

GE_GERICHTE P/14881/2021 vom 19. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14881_2021

FR: GE_GERICHTE P/14881/2021 du 19 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/14881/2021 del 19 dicembre 2022

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LARM;SÉJOUR ILLÉGAL;FIXATION DE LA PEINE;SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE;EXPULSION(DROIT PÉNAL);RÈGLEMENT (CE) 1987/2006;ACQUIS DE SCHENGEN;BASE DE DONNÉES | LStup.19; LArm.33.al1.leta; LEI.115.al1.letb; CP.47; CP.43; CP.66a.al1.letc; N-SIS.20

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). L'appel ne suspend la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP).

E. 1.2

L'appelant ne remettant en cause que la quotité de la peine privative de liberté prononcée à son encontre et le signalement de son expulsion dans le SIS, les autres points du jugement entrepris, non critiqués en appel, sont acquis.

E. 2.1

L'infraction grave à la LStup est sanctionnée d'une peine privative de liberté minimale d'un an et maximale de vingt ans (art. 19 al. 1 let. b, d et g et al. 2 let. a LStup, art. 40 CP). L'infraction à la LArm (art. 33 al. 1 let. a LArm) est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que le séjour illégal est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 115 al. 1 let. b LEI). 2.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la

situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate (ATF 123 IV 49 consid. 2e ; ATF 120 IV 136 consid. 3a).

2.2.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, celle-ci étant de 12 grammes pour l'héroïne (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 ; ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). Des comportements illicites variés en relation avec la même quantité de stupéfiants (par exemple se procurer des stupéfiants, les couper, les détailler, puis les revendre à des tiers) dénotent une implication plus intense de l'auteur dans le trafic, ce qui influe négativement sur sa culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.3.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1).

2.2.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

2.2.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution notamment d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome.

Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.1 p. 14). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43 al. 2 CP). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (art. 43 al. 3 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 ss ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_584/2019 du 15 août 2019 consid. 3.1). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le rapport entre les deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi et sa culpabilité soient équitablement prises en compte (ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15). 2.2.5. Lorsque la peine entrant en considération se situe dans un intervalle dont les bornes comprennent la limite supérieure à l'octroi du sursis (24 mois), du sursis partiel (36 mois) ou de la semi-détention (1 an), le juge doit se demander si une peine inférieure à cette limite apparaît encore soutenable et, dans cette hypothèse, la prononcer (ATF 134 IV 17 consid. 3.5 s. p. 24 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_537/2020 du 29 septembre 2020 consid. 1.3).

E. 2.3

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il a activement pris part à un trafic de drogue organisé, bien que local, durant le mois de juillet 2021. Dans ce cadre, il a entreposé, détenu, transporté, mélangé et conditionné une quantité considérable d'héroïne, dans le but de la vendre (jugement entrepris, consid. 1.2). Le trafic a porté sur environ 3,3 kg nets d'héroïne présentant un taux de pureté entre 16.6 % et 47.4%, soit entre 561.9 et 1'604.6 grammes d'héroïne pure. L'héroïne étant une drogue dure, aux effets dévastateurs, les actes de l'appelant avaient pour finalité de mettre en danger la santé, voire la vie, de nombreuses personnes. De son propre aveu, il en avait conscience. Seule l'intervention de la police a empêché que la drogue saisie ne soit écoulée auprès des consommateurs. Par ailleurs, l'appelant récoltait et conservait, sous sa propre responsabilité, le produit des ventes. En peu de temps, il a retiré de son activité un gain entre EUR 5'000.- et 10'000.-. Dans ces circonstances, à l'instar de ce qu'a considéré le TCO, il sied de retenir que l'appelant n'avait pas un rôle de " grossiste ", mais qu'il n'était pas non plus un simple ouvrier au bas de l'échelle, comme il le prétend. Il se situait, dans la hiérarchie du trafic, à un échelon intermédiaire, de sorte que la jurisprudence invoquée relative à un simple revendeur de rue ne lui est d'aucun secours. En outre, l'appelant a possédé sans droit des armes et des munitions dans son logement et séjourné illégalement en Suisse, entre le 1^{er} et le 29 juillet 2021. Il a agi par appât du gain facile, n'étant pas toxicomane, et sans aucune considération pour les interdits en vigueur en Suisse. Certes, il explique avoir agi pour financer la suite de ses études. Cela étant, il ressort du dossier qu'il avait été en mesure de travailler en Albanie,

durant le cursus de son bachelor, pour gagner un peu d'argent. L'appelant n'explique pas pour quelle raison il n'aurait pas pu financer son master de la même façon. Au demeurant, il apparaît qu'il a dépensé, en peu de temps, la somme conséquente de CHF 5'000.- à CHF 8'000.- retirée de son activité délictueuse pour divers besoins, se qualifiant lui-même de "dépensier", ce qui ne coïncide pas avec le profil d'un étudiant, dans le besoin, n'agissant que pour financer ses études. Aussi, sa situation personnelle ne saurait en aucun cas justifier ses agissements, ce d'autant qu'il pouvait également compter sur le soutien de proches. Si l'appelant a commencé par nier et minimiser les faits, il les a ensuite reconnus pour l'essentiel, certes confronté aux éléments objectifs indiscutables de l'enquête, et ne les conteste désormais plus. Il a fourni des explications, bien que les contours du trafic demeurent flous. Sa collaboration s'est ainsi améliorée au fil de la procédure. Il a, en outre, exprimé des regrets et a formé le projet réalisable à court terme en Albanie de reprendre ses études, afin d'accéder à un emploi légal et régulier de _____, de sorte que sa prise de conscience apparaît bien amorcée. L'appelant n'a pas antécédent judiciaire, élément toutefois neutre. Aucune circonstance atténuante n'est plaidée, ni réalisée (art. 48 CP). Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un facteur aggravant (art. 49 CP). Compte tenu de ces éléments, le prononcé d'une peine privative de liberté s'impose pour l'ensemble des actes de l'appelant. S'agissant de sa quotité, l'infraction la plus grave de la LStup justifie, à elle seule, le prononcé d'une peine privative de liberté de l'ordre de 39 mois, compte tenu de la position intermédiaire de l'appelant dans le trafic incriminé. Cette peine de base sera aggravée de deux mois (peine hypothétique : trois mois) pour sanctionner l'infraction à la LArm et d'un mois supplémentaire (peine hypothétique : deux mois) pour réprimer le séjour illégal. Aussi, le cadre de peine est de 42 mois, soit trois ans et six mois. Au vu de l'amélioration de la prise de conscience de l'appelant et de son projet de formation dans son pays, permettant d'espérer qu'il se détourne de la récidive, le pronostic n'apparaît pas défavorable. Dans ces conditions, il se justifie de lui infliger une peine privative de liberté ramenée à trois ans, compatible avec un sursis partiel, et de fixer la part ferme à 18 mois. Une telle peine apparaît propre à sanctionner la faute de l'appelant et à le détourner de la récidive. Un délai d'épreuve de cinq ans sera fixé au vu de la nature du trafic auquel l'appelant s'est livré (art. 44 al. 1 CP). La détention avant jugement sera imputée sur la peine prononcée (art. 51 CP), soit 509 jours, de son arrestation le 29 juillet 2021 à la date du présent arrêt. L'appel est ainsi partiellement admis, dans la mesure qui précède.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 20 de l'Ordonnance sur la partie nationale du système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS), les ressortissants d'États tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. 3.1.2.

L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) était jusqu'au 11 mai 2021 régie par le chapitre IV du règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006) relatif aux signalements de ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour. Plusieurs arrêts publiés du Tribunal fédéral traitent des conditions de l'inscription de l'expulsion dans le SIS sur la base de ce règlement (ATF 147 II 408 ; 147 IV 340 ; 146 IV 172 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_628/2021 du 14 juillet 2022). La Suisse a repris le nouveau règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que modifiant et abrogeant le règlement (CE) n. 1987/2006. Il est entré en vigueur pour la Suisse le 11 mai 2021 (RS 0.362.380.085) et donc applicable à

la présente procédure. L'art. 21 du règlement se voit dans le nouveau règlement 2018/1861 agrémenté d'un chiffre supplémentaire. Sa teneur utile au cas d'espèce demeure cependant inchangée, en tant que l'art. 21 ch. 1 du règlement 2018/1861 prescrit comme l'ancien article que, avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS. Il ressort également du nouveau comme de l'ancien règlement que le signalement dans le SIS suppose que la présence de la personne concernée, ressortissante d'un pays tiers, sur le territoire d'un État membre constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. L'art. 24 ch. 2 précise que tel peut être notamment le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a), qu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'un ressortissant de pays tiers a commis une infraction pénale grave, y compris une infraction terroriste, ou il existe des indications claires de son intention de commettre une telle infraction sur le territoire d'un État membre (let. b) ou qu'un ressortissant de pays tiers a contourné ou tenté de contourner le droit national ou de l'Union relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire des États membres (let. c). 3.1.3. Vu le contenu similaire entre les deux actes, la jurisprudence découlant du premier s'applique au second. D'après le Tribunal fédéral, la mention d'une peine privative d'au moins un an fait référence à la peine-menace de l'infraction en cause et non à la peine prononcée concrètement dans un cas d'espèce. À cela s'ajoute, sous la forme d'une condition cumulative, que la personne concernée doit représenter une menace pour la sécurité ou l'ordre publics. Selon notre Haute Cour, il ne faut pas poser des exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une " menace pour l'ordre public et la sécurité publique ". En particulier, il n'est pas nécessaire que l'intéressé constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il suffit que la personne concernée ait été condamnée pour une ou plusieurs infractions qui menacent l'ordre public et la sécurité publique et qui, prises individuellement ou ensemble, présentent une certaine gravité. Ce n'est pas la quotité de la peine qui est décisive mais la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes de celles-ci ainsi que l'ensemble du comportement de la personne concernée. Par conséquent, une simple peine prononcée avec sursis ne s'oppose pas au signalement dans le SIS (ATF 147 IV 340 consid. 4.6 et 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.2 à 2.2.3 et 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2). Si une expulsion est déjà ordonnée sur la base des conditions précitées, son signalement dans le SIS est en principe proportionné et doit par conséquent être effectué. Les autres États Schengen restent néanmoins libres d'autoriser l'entrée sur leur territoire au cas par cas pour des raisons humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. Leur souveraineté n'est ainsi pas affectée par l'expulsion prononcée en Suisse, laquelle s'applique exclusivement à son territoire. Inversement, l'absence de signalement de l'expulsion dans le SIS ne garantit pas encore un droit de séjour dans les autres États Schengen (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.3 et 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.3).

E. 3.2

En l'occurrence, il est acquis que l'appelant fait l'objet d'une expulsion obligatoire de Suisse pour une durée de sept ans, en raison de l'infraction grave commise à la LStup (art. 66 a al. 1 let. o CP). Ayant été condamné à une peine privative de liberté de trois ans, il se trouve dans le cas où le signalement dans le SIS de cette mesure s'impose en principe, même si un sursis partiel lui a été accordé. Vu la nature de l'infraction commise, la présence de

l'appelant, ressortissant d'un pays tiers, sur le territoire d'un État membre constitue a priori une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, étant rappelé que la Cour européenne des droits de l'Homme estime que, compte tenu des ravages de la drogue dans la population, les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau (arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête no 6009/10] § 55 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54 ; arrêt 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.2.3 ; AARP/53/2022 du 28 février 2022, consid. 2.2). Alors que l'intérêt public à l'inscription de l'expulsion de l'appelant au registre SIS est ainsi fort, il ne peut lui-même, pour l'heure, se prévaloir d'aucun projet sérieux de réinsertion en France ou dans un autre pays de l'Union européenne. Il n'a, du reste, fait état que d'une expérience de travail au noir durant quelques mois en France. L'aide que pourraient désormais lui fournir son frère et sa belle-sœur résidant en France, principalement pour se loger, apparaît insuffisante pour considérer que l'appelant aurait, à court terme, la possibilité de séjourner et de travailler légalement dans ce pays, et de se tenir ainsi à l'écart de toute récidive. Au demeurant, l'expulsion prononcée en Suisse n'affecte pas la souveraineté des autres États Schengen, lesquels restent libres d'autoriser l'entrée sur leur territoire au cas par cas, notamment en raison d'obligations internationales (cf . art. 6 al. 5 let. c du code frontières Schengen), de sorte que l'intérêt privé de l'appelant ne paraît pas foncièrement entravé par une inscription au registre SIS (AARP/311/2022 du 13 octobre 2022 consid. 3.3.2). Partant, l'inscription de l'expulsion de l'appelant au registre SIS apparaît pertinente et non disproportionnée, de sorte qu'elle doit être confirmée. L'appel sera ainsi rejeté sur ce point.

E. 4

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 27 juin 2022, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 5

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.-, sans qu'il ne se justifie de revoir sa condamnation aux frais de première instance (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale).

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1 let. a du règlement genevois sur l'assistance juridique (RAJ) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 110.- pour l'avocat stagiaire, débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires sont retenues (art. 16 al. 2 RAJ). 6.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel, ainsi que les entretiens téléphoniques et la lecture de communications,

pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2). 6.1.3. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). 6.1.4. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 6.2

En l'occurrence, il sied de retrancher de l'état de frais du défenseur d'office de A_____ le second entretien effectué auprès du client à la prison au mois de novembre 2022, seule une visite par mois étant admissible au titre de l'assistance juridique. Il convient en outre d'écarter les prestations pour l'examen du dispositif du jugement du TCO, pour la rédaction de l'annonce d'appel et pour celle de la déclaration d'appel (2h30 en tout), celles-ci étant comprises dans le forfait applicable pour l'activité diverse. Pour le reste, la présence de deux conseils ne se justifiait pas en appel. La durée de l'audience (1h05) sera ainsi indemnisée au seul tarif de l'avocate-stagiaire, qui a principalement plaidé le dossier devant la CPAR. En conclusion, la rémunération due à M e C_____ sera arrêtée à CHF 2'611.30, correspondant à 19 heures et 35 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 110.- (CHF 2'154.20), plus la majoration forfaitaire de 10% l'activité globale décomptée excédant 30h00 (CHF 215.40), un forfait vacation de CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 186.70). À cela s'ajoute CHF 500.- à titre de débours correspondant aux frais d'interprète, portant le montant total alloué à CHF 3'111.30. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.